

La problématique de la répression des infractions relatives aux mines antipersonnel

Pacifique Manirakiza

Volume 32, Number 4, 2002

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1027578ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1027578ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Manirakiza, P. (2002). La problématique de la répression des infractions relatives aux mines antipersonnel. *Revue générale de droit*, 32(4), 981–1018. <https://doi.org/10.7202/1027578ar>

Article abstract

The use of antipersonnel landmines is a phenomenon of serious concern for the international community due to its disastrous impact on civilian populations and property. Initiatives have been undertaken to remove landmines, to assist victims and to raise public awareness, all with the objectives of limiting the production and the use of antipersonnel mines and alleviating the suffering of victims. Unfortunately, these efforts have been undermined by the continued and widespread use of landmines, made possible in turn by the proliferation of armed conflicts all over the world. It is therefore imperative that these efforts be reinforced by stronger measures, namely criminal sanctions against persons responsible not only for the use of antipersonnel landmines, but also those involved in their production or their trade. Such criminal measures should be based on article 9 of the *Convention on the prohibition of the use, stockpiling, production and transfer of Antipersonnel mines and on their destruction* signed in Ottawa in 1997. In this article, the author examines the legal regime created by article 9 and the different ways it can be implemented in domestic law. The author contends that the Ottawa Mine Ban Treaty requires States Parties to enact legal measures in order to criminalize prohibited acts and to adopt penal sanctions against persons who would violate those measures. Therefore, criminal measures are explored in this article mainly as an indispensable legal tool without which demining operations, public awareness campaigns and assistance to victims would be ineffective in the long run.

La problématique de la répression des infractions relatives aux mines antipersonnel*

PACIFIQUE MANIRAKIZA**

Étudiant à la Faculté de droit
de l'Université d'Ottawa

RÉSUMÉ

L'usage des mines antipersonnel (MAP) est devenu un phénomène très préoccupant pour la communauté internationale de par ses effets désastreux sur la population et les biens civils. C'est ainsi que des efforts visant le déminage, l'assistance aux victimes et la sensibilisation des combattants et de la population contre les méfaits des MAP ont été entrepris pour tenter d'en limiter la production et l'usage mais aussi d'alléger les souffrances des victimes. Malheureusement, leurs effets

ABSTRACT

The use of antipersonnel landmines is a phenomenon of serious concern for the international community due to its disastrous impact on civilian populations and property. Initiatives have been undertaken to remove landmines, to assist victims and to raise public awareness, all with the objectives of limiting the production and the use of antipersonnel mines and alleviating the suffering of victims. Unfortunately, these efforts have been undermined by the continued and widespread use of landmines,

* Le texte initial de ce projet d'article a reçu un prix au concours de rédaction sur les mines antipersonnel organisé conjointement par le ministère canadien des Affaires étrangères et du Commerce international et le York University Center for International Studies en avril 2001. L'auteur saisit cette occasion pour remercier les deux institutions pour la bourse qu'elles lui ont octroyée à cet effet et qui a permis la rédaction définitive de ce texte.

** L'auteur aimerait exprimer sa profonde gratitude au professeur Nicole LaViolette de la Section de Common Law qui a gentiment accepté de lire et de commenter le premier projet de cet article.

sont limités par un « remimage » constant et de plus en plus fréquent en raison de la prolifération des conflits armés dans le monde entier.

Il est donc impérieux que ces efforts soient renforcés par des mesures plus contraignantes, en l'occurrence des sanctions pénales à l'égard des personnes qui, non seulement font usage des MAP, mais aussi de celles qui interviennent dans leur fabrication ou leur commercialisation. Ces mesures trouvent une assise juridique dans l'article 9 de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et de leur destruction qui a été adoptée à Ottawa en 1997. Le présent article porte sur l'analyse du régime juridique instauré par cette disposition ainsi que les modalités de sa mise en œuvre sur le plan interne. L'auteur soutient que la convention d'Ottawa exige des États parties de prendre des mesures tendant à criminaliser les actes qu'elle prohibe et à prévoir des sanctions pénales à l'encontre des personnes qui y contreviennent. Ainsi, dans

made possible in turn by the proliferation of armed conflicts all over the world. It is therefore imperative that these efforts be reinforced by stronger measures, namely criminal sanctions against persons responsible not only for the use of antipersonnel landmines, but also those involved in their production or their trade. Such criminal measures should be based on article 9 of the Convention on the prohibition of the use, stockpiling, production and transfer of Antipersonnel mines and on their destruction signed in Ottawa in 1997. In this article, the author examines the legal regime created by article 9 and the different ways it can be implemented in domestic law. The author contends that the Ottawa Mine Ban Treaty requires States Parties to enact legal measures in order to criminalize prohibited acts and to adopt penal sanctions against persons who would violate those measures. Therefore, criminal measures are explored in this article mainly as an indispensable legal tool without which demining operations, public awareness campaigns and assistance to victims would be ineffective in the long run.

cet article, les mesures pénales sont envisagées comme étant un renfort juridique indispensable sans lequel les opérations de déminage, les campagnes de sensibilisation ainsi que l'assistance aux victimes seraient inefficaces à long terme.

SOMMAIRE

Introduction.....	984
I. Cadre juridique et opportunité des sanctions pénales.....	986
A. Cadre juridique du régime pénal.....	986
1. Article 9, fondement légal des sanctions pénales.....	986
2. Le droit international humanitaire, base légale des sanctions pénales.....	988
B. Opportunité des mesures pénales.....	989
1. Le caractère grave des infractions relatives aux MAP	990
2. L'effet préventif et dissuasif attaché aux mesures pénales.....	992
3. Le souci de justice.....	993
II. Problématique d'adoption des sanctions pénales : options juridiques d'incrimination des actes prohibés.....	998
A. Fondement de l'incrimination nationale des actes prohibés .	998
B. Techniques juridiques d'instauration d'un régime pénal préventif et répressif des infractions relatives aux mines anti-personnel.....	1000
1. Adoption d'une loi spéciale sur les MAP.....	1000
2. Incrimination par insertion de nouvelles dispositions dans le code pénal.....	1001
3. Incrimination par voie de loi spéciale relative aux infractions internationales.....	1002
III. Principes juridiques de base sous-tendant de régime applicable aux infractions relatives aux MAP.....	1004
A. Le principe de la légalité des infractions et des peines.....	1005
B. Le principe de la responsabilité pénale.....	1006
1. La responsabilité pénale individuelle.....	1006
2. La responsabilité pénale des personnes morales.....	1007

C.	Le principe de l'imprescriptibilité.....	1009
D.	Le principe de la non-discrimination et de l'extraterritorialité.....	1009
IV.	Actes infractionnels	1011
A.	Notion.....	1011
1.	L'emploi des MAP (art. 1(1a)).....	1012
2.	La mise au point des MAP (art. 1(1b)).....	1012
3.	La fabrication des MAP (art. 1(1b))	1012
4.	L'acquisition des MAP (art. 1(1b)).....	1013
5.	Le stockage des MAP (art. 1(1b)).....	1013
6.	Le transfert des MAP (art. 1(1b)).....	1013
7.	L'assistance, l'incitation ou l'encouragement à commettre un ou des actes prohibés	1014
B.	Régime des exceptions.....	1015
C.	Régime des pénalités	1016
	Conclusion	1017

INTRODUCTION

À l'occasion des conflits armés quelle qu'en soit la nature¹, le recours aux mines antipersonnel (MAP) est aujourd'hui devenu monnaie courante². Il en résulte que les conséquences de l'usage des mines sont incalculables et désastreuses, que ce soit en termes de pertes en vies humaines, de mutilations³ ou

1. Le droit international humanitaire distingue essentiellement deux types de conflits : les conflits armés à caractère international régis principalement par les conventions de La Haye, les quatre conventions de Genève et le premier protocole additionnel de 1977; les conflits armés à caractère non international réglementés par l'article 3 commun aux conventions de Genève ainsi que le deuxième protocole additionnel de 1977.

2. Selon le *Rapport 2001 de l'Observatoire des mines*, de nouveaux cas d'utilisation de mines antipersonnel auraient été constatés dans 23 conflits par près de 15 gouvernements et au moins 30 groupes rebelles ou acteurs non étatiques, voir *Landmine Monitor Report 2001*, en ligne : <http://www.icbl.org/lm/2001/intro/banning.html>.

3. Au courant de l'année 2000, l'Observatoire des mines estime entre 15 000 et 20 000 le nombre de victimes de mines et d'engins non explosés (UXO) voir *Landmine Monitor Report 2001*, *supra*, note 2. Pour M. BOAS, "Approximately 26,000 people (including many civilian men, women and children) are maimed or killed every year by forgotten or discarded landmines, or by landmines laid for the purpose of entrapping civilians"; voir G. BOAS, "Landmines : The Gap between Law and Humanity", (1996) 34 *L.S.J.* 60.

de dommages causés à l'environnement⁴. Ce phénomène préoccupe profondément la communauté internationale. Celle-ci s'est mobilisée pour tenter d'endiguer ce fléau mondial afin d'assurer une meilleure protection des êtres humains contre ses effets dévastateurs. C'est dans cette optique qu'un traité international, la *Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et de leur destruction* a été adopté à Ottawa en 1997⁵.

Aux termes de cette convention, les États s'engagent à s'abstenir de certains actes relatifs à l'emploi, à la production, au stockage, à la conservation et au transfert des MAP. Comme la plupart des traités internationaux, la mise en oeuvre des dispositions de la convention d'Ottawa est tributaire de la volonté des États parties. En effet, ceux-ci doivent prendre des mesures qui s'imposent en vue d'assurer la prévention et, le cas échéant, la répression des actes que la convention prohibe. La pratique nous montre que les États, les ONG et les OIG recourent souvent aux mesures de nature civile qui consistent essentiellement dans des opérations de déminage, dans des campagnes de sensibilisation et dans des projets d'assistance aux victimes. Toutefois, les effets de ces mesures restent limités. En effet, leur impact reste miné par un « reminage » constant et de plus en plus fréquent de par la multiplicité des conflits armés⁶. Ce qui entraîne pour conséquence une vulnérabilisation potentielle de nouvelles victimes. En conséquence, le déminage, la sensibilisation sur les effets néfastes des MAP et l'assistance aux victimes sont condamnés à se pérenniser en l'absence de mesures beaucoup plus contraignantes qui toucheraient cette fois-ci les fabricants, les commerçants, les usagers, ceux qui stockent ou qui assurent le transfert des mines antipersonnel.

Notre article explore l'option des sanctions pénales comme mesures susceptibles de contribuer à renforcer et à rendre plus

4. Pour les effets environnementaux de l'usage des MAP, voir C. TORRES-NACHON, "Environmental Aspects of the International Crisis of the Antipersonnel Landmines and the Implementation of the 1997 Mine Ban Treaty", dans *Landmine Monitor Report 2000* aux p. 1072 et suiv.

5. Encore appelée « Traité d'Ottawa », cette convention est entrée en vigueur le 1^{er} mars 1999. Au 11 novembre 2002, 130 États sont parties à la convention; voir <http://www.icbl.org/fr>, dernière visite : le 11 novembre 2002.

6. *Landmine Monitor Report 2001*, *supra*, note 3.

efficaces les opérations de déminage, de sensibilisation et d'assistance aux victimes et à assurer la promotion des valeurs et de l'idéal que la convention d'Ottawa s'assigne à atteindre. Dès lors, il est centré sur l'analyse du cadre juridique et de l'opportunité de ces mesures d'ordre pénal, la problématique de leur adoption, les principes juridiques qui les sous-tendent ainsi que les actes criminels qu'elles régissent et punissent.

I. CADRE JURIDIQUE ET OPPORTUNITÉ DES SANCTIONS PÉNALES

A. CADRE JURIDIQUE DU RÉGIME PÉNAL

Les sanctions pénales contre les responsables des infractions relatives à l'usage des MAP trouvent une assise juridique dans l'article 9 de la convention d'Ottawa, mais aussi dans le droit international humanitaire.

1. Article 9, fondement légal des sanctions pénales

Aux termes des dispositions de l'article 9 de la convention sur les MAP, il est explicitement stipulé :

Chaque État partie prend toutes les mesures législatives, réglementaires et autres, qui sont appropriées, y compris l'imposition de sanctions pénales⁷, pour prévenir et réprimer toute activité interdite à un État partie en vertu de la présente Convention, qui serait menée par des personnes, ou sur un territoire, sous sa juridiction ou son contrôle.

Dans l'esprit et la lettre de cet article, les États parties doivent prendre des mesures appropriées pour assurer et garantir le respect et l'intégrité de la convention d'Ottawa. Peut-on dire que les États ont une obligation d'instituer des mesures pénales pour pouvoir se conformer aux prescriptions conventionnelles? D'emblée, nous devons faire remarquer, à la lecture de l'article 9, que cette disposition ne définit pas clairement en quoi consistent ces mesures, laissant ainsi une grande marge de manœuvre aux États dans l'appréciation du carac-

7. Nous soulignons.

tère approprié des mesures qu'ils envisageraient de prendre. Il convient de noter toutefois que les mesures à prendre doivent nécessairement comprendre des sanctions pénales que le législateur mentionne explicitement. En effet, l'interprétation des termes « y compris l'imposition des sanctions pénales » implique que dans toutes les mesures législatives, administratives et autres que les États sont appelés à adopter sur le plan interne, ils doivent veiller à ce qu'elles comprennent des sanctions pénales. C'est à cette condition que les mesures de mise en œuvre adoptées ou envisagées seraient conformes aux prescriptions conventionnelles. En d'autres termes, l'adoption des sanctions pénales en vue de la prévention et de la répression des actes prohibés par la convention d'Ottawa est obligatoire pour les États. Le CICR est de cet avis : « L'article 9 de la Convention fait obligation aux États parties d'imposer des sanctions pénales pour prévenir et réprimer toute activité interdite en vertu de la Convention [...] »⁸. L'organisation VERTIC renforce cette position quand elle affirme que « [...] enacting penal sanctions for treaty violations is a mandatory obligation for states parties »⁹.

Cependant, bien que la convention semble exiger des États de prendre des sanctions pénales, il faut signaler qu'en revanche, elle ne criminalise pas les actes relatifs à l'usage des MAP dont elle proclame l'illicéité¹⁰. Dès lors, peut-on s'imaginer des sanctions pénales sans infractions? La réponse est négative. Les États ont donc implicitement la responsabilité d'assurer la criminalisation des actes prohibés afin de pouvoir leur appliquer des sanctions pénales. Ainsi, l'obligation étatique découlant de l'article 9 d'adopter des mesures pénales implique celle de criminaliser les actes et, le cas

8. CICR, *Dossier d'information : élaboration d'une législation nationale relative à la mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel*, 25 mai 2001, voir <http://www.icrc.org/fre/mines>.

9. L. BAXTER, Laurence et al., *The Mine Ban Treaty and National Implementation Legislation*, Verification Research, Training and Information Centre (VERTIC — www.vertic.org), 2001, texte reproduit dans *Landmine Monitor Report 2001*, *supra*, note 3.

10. Dans le premier projet de la convention, il était prévu une disposition spéciale sur les infractions graves qui n'a malheureusement pas survécu à l'intolérance des plénipotentiaires étatiques, voir à cet effet S.M. SANTOS, Jr., "War Crimes, Landmines Ban and Rebel Groups" à la p. 28, en ligne : <http://www.icbl.org/resources/warcrime.html>.

échéant, de réprimer pénalement sur le plan interne, les violations de la convention. Cette obligation découle en outre du droit international humanitaire.

2. Le droit international humanitaire, base légale des sanctions pénales

La convention sur les MAP repose sur des règles et principes du droit international humanitaire. En effet, le paragraphe 11 de son préambule le stipule sans ambages :

Se fondant sur le principe du droit international humanitaire selon lequel le droit des parties à un conflit armé de choisir des méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité, sur le principe qui interdit d'employer dans les conflits armés des armes, des projectiles et des matières ainsi que des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus, et sur le principe selon lequel il faut établir une distinction entre civils et combattants.

Ce paragraphe consacre trois principes ayant déjà une forte assise en droit international humanitaire conventionnel et coutumier :

- le principe de la distinction entre civils et combattants; et partant, l'interdiction des attaques disproportionnées et aux effets indiscriminés (art. 48, conventions de Genève, Protocole I de 1977);
- le principe de l'interdiction d'employer des armes causant des maux inutiles et superflus (art. 35, conventions de Genève, Protocole I);
- le principe de la limitation dans le choix des moyens et méthodes de combat (art. 22, Convention IV de la Haye; art. 35, conventions de Genève, Protocole I);

La solidité de ces principes découle de leur caractère coutumier¹¹ mais aussi du fait que la majorité des États sont

11. S. BENESCH *et al.*, *International Customary Law and Antipersonnel Landmines: Emergence of a New Customary Norm*, Yale Law School, Allard K. Lowenstein International Human Rights Clinic, 1999. Le rapport peut être consulté en ligne : Human Rights Watch : <http://www.hrw.org/reports/1999/landmine/Appendix.htm>; voir aussi M. DEMANGEON, *Lutte contre les mines antipersonnel : Comment éradiquer ce fléau mondial?* Mémoire de DEA, Paris X Nanterre, novembre 1997.

parties aux conventions de Genève et à leurs protocoles qui les consacrent. En droit humanitaire donc, toute atteinte aux normes prescrivant ces principes constitue une violation grave que tout État a l'obligation de prévenir et de réprimer pénalement. Or, les caractéristiques intrinsèques des MAP en font d'elles des armes aux effets indiscriminés et disproportionnés à l'avantage militaire escompté et infligent des souffrances inutiles ou superflues aux victimes¹². Il en découle que le recours aux MAP constitue une violation flagrante des principes et règles de droit international humanitaire¹³. Dès lors, on ne peut pas raisonnablement tolérer l'emploi des mines sans porter illégitimement atteinte à ces principes qui consacrent des valeurs universellement protégées. Les sanctions pénales contribuent donc à en garantir l'intégrité ainsi que celle de la convention sur les MAP.

B. OPPORTUNITÉ DES MESURES PÉNALES

Comme il sera relevé ci-dessous, les mesures administratives, civiles et autres de mise en œuvre de la convention d'Ottawa sont nécessaires voire indispensables. Toutefois, elles ne sont pas suffisantes à elles seules pour endiguer le fléau mondial dû à l'usage des MAP. En fait, de par leur nature, elles ne garantissent pas la non-reprise des opérations de minage. Le recours à un régime pénal de mise en œuvre de la convention constitue donc un renfort juridique important pour l'efficacité de ces mesures. L'opportunité des sanctions pénales est encore justifiée par le caractère exceptionnel des infractions relatives aux MAP, leur effet préventif et dissuasif ainsi que le souci de justice à l'égard des victimes.

12. Handicap international, « Une arme qui tue en temps de paix », en ligne <http://www.handicap-international.org/presentation/himines/drame.html>.

13. K. MARTIN, « Landmines are already Illegal under International Humanitarian Law », Toronto, International Studies Association Meeting, 21 mars 1997, voir en ligne : http://www.websitestategies.com/policy/foreign/foreign_landmines.shtml.

1. Le caractère grave des infractions relatives aux MAP

La convention d'Ottawa est fondée sur des règles et principes humanitaires dont le respect est exigé de tous de par leur caractère coutumier et *erga omnes*¹⁴. Les violations de la convention compromettent ainsi son idéal hautement humanitaire en ce sens qu'elles portent atteinte aux normes impératives du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. En effet, il est généralement avancé, pour justifier l'utilité militaire des mines antipersonnel, que leur usage empêche l'avance des troupes ennemies et assure la défense territoriale¹⁵. Cependant, au regard du nombre tellement élevé des victimes civiles¹⁶, cet avantage militaire ne peut plus tenir du point de vue strict du droit international humanitaire. De même, à la fin du conflit, étant donné que beaucoup de mines sont dépourvues de mécanismes d'autodétonation, la guerre continue même longtemps après la signature d'armistices ou de cessez-le-feu. Les victimes potentielles restent essentiellement la population civile pendant qu'elle vaque à ses activités quotidiennes dans les champs, à la recherche du bois de chauffage ou de l'eau, au gardiennage du bétail, etc. Ce faisant, les MAP violent le principe de la discrimination entre combattants et non-combattants ainsi que celui de la proportionnalité qui sont des principes de droit international coutumier¹⁷.

En outre, le recours aux MAP viole également les droits de la personne en ce sens que ces armes tuent ou mutilent et empêchent les populations civiles d'aller et venir librement. Or, les droits à la vie, à l'intégrité physique, à la sécurité et à la liberté de mouvement sont considérés comme des droits

14. *Supra*, à la p. 985.

15. K.C. GOLLER, "Legal Background and Analysis of the 1997 Convention Banning the Antipersonnel Mines", (1998) 32 : 4 *Israel L. Rev.* 645-680, p. 645.

16. Dans les récents conflits armés, 90 % des victimes tuées ou mutilées par le fait des mines antipersonnel sont des civils, voir GOLLER, *supra* note 15 à la p. 646. En Somalie par exemple, 60 % des victimes sont des enfants de moins de 15 ans, voir Mgr D. TUTU, Discours à la conférence sur les mines antipersonnel tenue à Pemb Park, Afrique du Sud, sous les auspices de l'O.U.A., 1999.

17. R.J. ARAUJO, "Antipersonnel Mines and Peremptory Norms of International Law : Argument and Catalyst", (1997) 30 : 1 *Vand. J. Transnt'l L.* 1-30, p. 28-30.

indérogeables quelles que soient les circonstances. M. Araujo soutient que “the arbitrary and indiscriminate effects which antipersonnel mines have had and continue to have constitute unwarranted and unjustifiable denials of the inalienable right to life and its related liberty of freedom of movement”¹⁸.

Ainsi, comme il vient d'être relevé ci-dessus, nous dirons avec M. Araujo que “continued use and trade of these devices as well as the failure to remove them constitute violations of peremptory norms of international law”¹⁹. En conséquence, les actes prohibés par la convention d'Ottawa constituent des infractions graves et leur gravité justifie une obligation inconditionnelle des États de les réprimer par des sanctions pénales afin de les prévenir et ainsi de dissuader les responsables potentiels. Des précédents jurisprudentiels existent. À la fin de la Deuxième guerre mondiale, les tribunaux des États alliés ont jugé les responsables des compagnies industrielles qui fabriquaient ou fournissaient des matières grâce auxquelles des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ont été perpétrés. Dans l'affaire *Tesch et al.*²⁰, une cour militaire britannique a condamné des individus pour crimes de guerre pour avoir fourni du gaz empoisonné à plusieurs camps de concentration dont celui d'Auschwitz. Le procureur a soutenu que, bien qu'habituellement utilisé pour désinfecter les endroits publics et tuer la vermine, le *Zyklon B* livré aux camps était destiné à exterminer les internés et que les accusés le savaient ou avaient des raisons de le savoir. La défense de ces derniers a cependant nié qu'ils savaient que le gaz allait être utilisé pour exterminer les gens. Le Tribunal a condamné *Tesch et Weinbacher* en soutenant qu'ils savaient bien que “the gas was to be used for the purpose of killing human beings”²¹.

18. R.J. ARAUJO, *supra*, note 17 à la p. 26.

19. *Id.*, p. 23.

20. The United Nations War Crimes Commission, *Law Reports of Trials of War Criminals*, Vol. I, Londres, 1947, p. 93. Bruno Tesch était propriétaire d'une compagnie qui fournissait du gaz empoisonné destiné à tuer les vermines. Un des ses grands clients était l'organisation S.S. Lui et son second, Karl Weinbacher, ont été condamnés à mort pour avoir fourni du gaz empoisonné tout en sachant qu'il était destiné à exterminer les personnes internées dans les camps de concentration.

21. Affaire *Tesch*, *supra*, note 20 à la p. 101.

Ainsi, si des personnes peuvent être condamnées pour crimes de guerre dont les fondements factuels se trouvent être la livraison du gaz désinfectant ou la production du charbon et de l'acier²² dont l'usage premier n'est pas l'extermination des êtres humains, la condamnation se justifie à plus forte raison en cas de fabrication, de production, d'usage ou de commercialisation des mines antipersonnel. En effet, avant d'entreprendre ces actes, les responsables savent pertinemment que les MAP sont, comme toute arme de guerre, destinées à tuer ou à mutiler les êtres humains. Ces actes doivent être réprimés comme des infractions graves, car les MAP sont des armes qui, en temps de paix comme en temps de guerre, tuent indistinctement civils et militaires ou les exposent à des souffrances inutiles et superflues qui dépassent leur utilité militaire. Pour ces raisons, des sanctions pénales contre les fabricants, les producteurs, les trafiquants et les usagers sont indispensables étant donné que le recours aux MAP viole des dispositions fondamentales du droit international humanitaire et des droits de l'homme. En d'autres termes, "individuals as well as the firms themselves, could be liable for the indiscriminate harm that their landmines cause"²³.

2. L'effet préventif et dissuasif attaché aux mesures pénales

La politique criminelle en matière de répression des infractions internationales a non seulement pour objectif le châtimement des personnes responsables, mais aussi la prévention des crimes et la dissuasion des autres personnes qui seraient tentées de commettre les mêmes actes²⁴. En fin de compte, il ne serait même pas exagéré de soutenir que c'est la

22. *United States v. Friedrich Flick et al.*, voir <http://www.ess.uwe.ac.uk/genocide/cntrl10%5Ftrials.htm#Industrial>

23. B. OWSLEY, "Landmines and Human Rights: Holding the Producers Accountable" (1995) 21 *Syracuse J. Int'l L. & Com.* 203-228, p. 226-7.

24. Voir par exemple le paragraphe 5 du préambule du Statut de Rome instituant la Cour pénale internationale : « Déterminés à mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces crimes et à concourir ainsi à la prévention de nouveaux crimes ».

prévention qui justifie les poursuites pénales. Plattner est de cet avis : “The ultimate purpose of repression [i.e. penal repression of IHL violations] must be borne in mind. Its main interest as regards respect for IHL lies in its dissuasive and hence preventive capacity”²⁵.

L'adoption de mesures pénales à l'encontre des gens qui ont recours aux MAP ou font des affaires sur la base de celles-ci vise la dissuasion. En effet, en l'absence de ces sanctions, il n'y a pas de garantie que les actes prohibés ne seront pas commis dans le futur²⁶. Ainsi, tous les États parties, y compris ceux qui prétendent n'avoir jamais eu ni n'envisagent un recours aux MAP, doivent prendre des sanctions pénales contre les responsables des actes prohibés par la convention sur les MAP. Cependant, même en dehors de la répression, une simple criminalisation des actes par plusieurs États porte en elle-même un effet préventif et dissuasif énorme. En effet, la connaissance de l'existence de mesures pénales anti-mines peut, par exemple, avoir un effet intimidant sur les fabricants, les importateurs ou exportateurs des MAP. Les plus rusés prospecteront certainement d'autres domaines d'investissement au lieu de continuer des affaires portant sur des activités considérées comme criminelles et susceptibles d'engager leur responsabilité pénale²⁷.

3. Le souci de justice²⁸

Dans un ensemble de principes et de directives fondamentaux concernant le droit à réparation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et du droit humanitaire établi par la Sous-commission (des Nations Unies) de

25. D. PLATTNER, “The Penal Repression of Violations of International Humanitarian Law Applicable in Non-International Armed Conflicts” (1990) 278 *International Review of the Red Cross* 409, p. 414.

26. BAXTER et al., *supra*, note 9.

27. Pour avoir une idée précise de cette nouvelle orientation, voir C.D. CRENNAN, “Converting Landmine Factories to Civilian Production”, dans *Landmine Monitor Report 2000* aux p. 1071 et suiv.

28. Bien que le souci de justice pénale soit une préoccupation pour les présumés responsables dans le cadre du droit à un procès équitable, nous parlons ici de la justice vis-à-vis des victimes.

la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités²⁹, le paragraphe 7 rappelle que

conformément au droit international, les États ont le devoir d'adopter des mesures spéciales, quand la situation l'exige, pour permettre l'octroi d'une réparation prompte et pleinement efficace. La réparation rend justice en supprimant ou en réparant les effets du préjudice subi et en empêchant et dissuadant la perpétration des violations. Les réparations sont proportionnelles à la gravité des violations et du préjudice subi et comprennent la restitution, la compensation, la réadaptation, des mesures satisfaisantes et des garanties de non-renouvellement.

Nous avons montré ci-dessus que le recours aux MAP viole les droits de l'homme et le droit international humanitaire. Les victimes actuelles et potentielles des actes prohibés par la convention doivent donc recevoir une compensation juste et équitable compte tenu de l'ampleur des préjudices subis. Beaucoup d'États ont déjà envisagé des réparations d'ordre civil et des mesures d'insertion et de réhabilitation sociale en faveur des victimes des MAP³⁰. De même, des efforts sont actuellement consentis pour les opérations de déminage, de conscientisation et de recherches technologiques³¹. Accorder une compensation matérielle et s'adonner à une campagne de sensibilisation et de déminage sont des mesures certes nécessaires pour soulager les souffrances des victimes et pour éviter d'autres victimes. Cependant, nous estimons que ces mesures ne sont ni suffisantes ni efficaces en elles-mêmes. En effet, condamner une compagnie d'affaires aux réparations civiles pour fabrication, exportation, importation, commerce ou usage des MAP peut à la limite affecter sa

29. Ensemble de principes et de directives fondamentaux concernant le droit à réparation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et du droit humanitaire établi par M. Theo van Boven en application de la décision 1995 / 171 de la Sous-commission (des Nations Unies) de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, Doc. O.N.U. E/CN.4/Sub.2/1996/17, p. 4, §7. Ces principes ont été dégagés sur base d'une étude menée par M. Theo van Boven, (Rapporteur spécial de la Sous-commission), *Étude concernant le droit à restitution, compensation et réhabilitation des victimes des violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, Doc. O.N.U., E/CN.4/sub.2/1996/17.

30. *Landmine Monitor Report*, 2001, *supra*, note 3.

31. *Ibid.*

situation financière mais pas son expertise. Ce qui signifie qu'elle peut continuer ses activités si sa fermeture n'est pas ordonnée ou si ses agents ne répondent pas individuellement au pénal. Par ailleurs, vis-à-vis des victimes, les dommages-intérêts, quel qu'en soit le montant, ne restituent pas les membres amputés. Les victimes sont frappées d'une invalidité parfois perpétuelle et sont partant obligés de vivre éternellement aux dépens de leurs familles ou de la charité publique³². Dans certaines sociétés,

not to be able-bodied means that person is almost dehumanised. You are undervalued, you are a drag on the family, just another mouth to feed. The mutilation they have suffered make many men no longer eligible for marriage and where able-bodied women are needed to tend the fields, then a disabled one may not be able to get married. Thus, people are devastated in all sorts of ways, including psychologically.³³

S'agissant de la sensibilisation, ses effets sont également limités. En effet, les fabricants ou les usagers des MAP savent, même avant d'embarquer dans la fabrication ou l'usage, que les MAP sont des armes qui tuent indistinctement combattants et non-combattants. Pourtant, ils ont délibérément opté pour en fabriquer ou en faire usage. Ils le font donc en connaissance de cause. À cela, il faut ajouter la nature lucrative des activités liées à la fabrication, à l'exportation, à l'importation, au commerce ou à l'usage des MAP. Ce serait un leurre de croire que de simples messages antimines voire même des images de personnes dont les membres ont été amputés par les MAP auraient par eux-mêmes un grand impact sur les consciences des gens qui tirent avantage de l'usage des MAP.

Quant au déminage, il requiert beaucoup d'argent et une technologie très poussée que la plupart des États du tiers-monde n'ont pas³⁴. M. Boas affirme que "at a cost of US \$3 to \$30 to purchase, landmines cost between US \$300 and \$1000 to neutralis"³⁵. Ce qui a pour conséquence que les

32. Mgr TUTU, *supra*, note 16.

33. *Ibid.*

34. B. OWSLEY, *supra*, note 23 à la p. 224.

35. G. BOAS, *supra*, note 3.

États n'investissent pas beaucoup et recourent souvent à une main-d'œuvre locale sans expertise comme en Somalie qui emploie plus de 400 nationaux dans les opérations de déminage sous la supervision d'une compagnie commerciale britannique, Rimfire International³⁶. De plus, "clearing mines is a slow process. Because many mines have minimal metal content, they cannot be easily spotted by metal detectors"³⁷. Il y a donc risque que certaines mines ne soient détectées et restent enfouies dans des zones déclarées pourtant sans danger pour les populations civiles. Cette marge d'erreur est inacceptable, car ce sont des vies humaines qui sont en jeu. Il est donc important que l'on s'attaque au mal avant qu'il ne survienne; c'est-à-dire, en d'autres termes, que l'on s'assure que des mesures soient prises pour prévoir toute activité conduisant au minage et, en cas de violations, que les responsables soient exposés à des sanctions pénales, seul moyen efficace de prévention et de dissuasion. En plus du coût et de la marge d'erreur, l'impact du déminage reste compromis par un reminage qu'on observe ici et là où il y a des conflits armés : "[...] for every mine cleared, 20 are laid"³⁸. En 1995 par exemple "while 11,000 landmines were neutralised, two millions were laid"³⁹. Cette triste réalité est loin d'être endiguée aujourd'hui comme le montre le récent rapport de l'Observatoire des mines antipersonnel⁴⁰.

Les mesures consistant en compensation, en sensibilisation et en déminage ne sont donc pas suffisantes. Les victimes actuelles sont susceptibles d'être victimisées pour une seconde fois par les utilisateurs, fabricants, marchands, détenteurs, importateurs, exportateurs et autres qui continuent leurs activités dans l'impunité totale. Quant aux personnes aujourd'hui bien portantes, elles restent des victimes potentielles des MAP. Les risques d'être victimes de MAP sont donc comme une épée de Damoclès suspendue au-dessus de tout le monde. Ce qui aboutit à une insécurité juridique

36. B. OWSLEY, *supra*, note 23 à la p. 224.

37. R. PRESS, "Global Efforts Grows to Ban Export and Sale of Land Mines", *Christian Science Monitor*, 20 décembre 1993, p. 4.

38. G. BOAS, *supra*, note 3.

39. *Ibid.*

40. *Landmine Monitor Report 2001, supra*, note 3.

pour le moins intolérable. Ainsi, les victimes actuelles et potentielles ont besoin de plus de justice et de protection. Comme nous venons de le montrer ci-dessus, celles-ci ne peuvent être satisfaites simplement par le déminage, la sensibilisation et la compensation. Une politique bien soutenue devrait comporter des mesures d'accompagnement, en l'occurrence celles prévoyant la répression des infractions relatives aux MAP. En l'absence d'un tel renfort juridique contre ceux qui rament à contre-courant, tous les efforts et les énergies déployés risquent d'être vains. Nous croyons que c'est ce que M. Mbeki exprimait : "But let us remember that we cannot de-mine today simply to re-mine tomorrow. It is therefore imperative that we adopt appropriate government policies and actively campaign for a global ban on antipersonnel land-mines"⁴¹.

En conclusion, nous dirons qu'en l'absence de criminalisation de la fabrication, de la production, de l'usage et de la commercialisation des MAP et de la responsabilisation pénale des intervenants, les fabricants vont continuer leurs affaires étant donné le profit élevé qu'ils en tirent. En outre, les belligérants, en l'occurrence les groupes rebelles, vont continuer à faire usage des MAP s'ils peuvent se les procurer sur le marché à un prix défiant toute concurrence⁴².

De même, le châtimement des personnes qui ont violé les normes de protection de l'humanité entière constitue une garantie supplémentaire et efficace de non-renouvellement des actes prohibés en ce sens que, en plus des dommages-intérêts aux victimes, elles paieraient de leur propre personne (emprisonnement) et leurs entreprises se verraient interdites par décisions judiciaires.

Il convient maintenant de cerner brièvement les options légales possibles aux États pour mettre en place un véritable régime de répression des infractions relatives aux MAP.

41. Discours de bienvenue prononcé par T. MBEKI, alors vice-président de la République sud-africaine à l'ouverture de la Conférence sur les mines antipersonnel tenue à Pemb Park sous les auspices de l'O.U.A., 1999.

42. Patrick Blagden, expert des Nations Unies en matière de mines avance qu'une mine coûte environ 3 \$ américains!, voir B. OWSLEY, *supra*, note 23 à la p. 207; voir aussi G. BOAS, *supra*, note 3.

II. PROBLÉMATIQUE D'ADOPTION DES SANCTIONS PÉNALES : OPTIONS JURIDIQUES D'INCRIMINATION DES ACTES PROHIBÉS

A. FONDEMENT DE L'INCRIMINATION NATIONALE DES ACTES PROHIBÉS

Le processus d'incorporation des obligations internationales en droit interne se fait de plusieurs manières suivant la nature moniste ou dualiste du système juridique⁴³ ou les opportunités politiques. Les États à système dualiste exigent toujours l'adoption d'une législation interne pour assurer la mise en oeuvre d'un traité international. Par contre, pour les États monistes, la ratification est souvent le seul procédé d'incorporation d'une convention.

S'agissant de la convention sur les MAP, certains États soutiennent qu'il n'est pas nécessaire d'adopter des mesures internes de mise en oeuvre de la convention d'Ottawa soit parce qu'ils estiment que des mesures antérieures assurent une application de la convention⁴⁴, soit parce qu'ils ne disposent, ni ne commercialisent ni ne font usage des MAP⁴⁵, soit encore parce qu'ils estiment que la ratification de la conven-

43. Sur la signification et la portée du monisme et du dualisme juridiques, voir J.-M. ARBOUR, *Droit international public*, 3^e éd., Cowansville, Yvon Blais, 1997, aux p. 143-144.

44. Cas de l'État d'Andorre qui estime suffisants le *Décret du 3 juillet 1989 relatif à la détention, utilisation et circulation d'armes* ainsi que les articles 89 et 96 de son *Code pénal du 29 mars 1989*, voir Rapport soumis le 18 juillet 2000 au Secrétaire général des Nations Unies conformément à l'article 7 de la Convention sur les MAP, en ligne : <http://disarmament.un.org/MineBan.nsf>.

Il en est de même pour la Belgique : Law of 9 March 1995 on Antipersonnel Mines, Booby Traps and Similar Devices; Law of 24 June 1996 amending the Law of 3 January 1933 on Arms Production and Trade, on the Carrying of Weapons and on Ammunition Trade, with a View to Prohibiting the Belgian State and Public Services from Storing Antipersonnel Mines, voir Rapport soumis le 30 avril 2001 au Secrétaire général des Nations Unies conformément à l'article 7 de la Convention sur les MAP, en ligne : <http://disarmament.un.org/MineBan.nsf>.

45. Cas de Madagascar : « La République de Madagascar ne possédant pas de mines antipersonnel, aucune mesure juridique n'a été prise. Cependant et pour une meilleure compréhension de la Convention, des "Directives relatives aux mines antipersonnel", dont copie jointe, ont été données aux Forces Armées », extrait du Rapport soumis le 20 juin 2001 au Secrétaire général des Nations Unies conformément à l'article 7 de la Convention sur les MAP, en ligne : <http://disarmament.un.org/MineBan.nsf>

tion confère un caractère directement exécutoire sur le plan interne aux dispositions du traité⁴⁶. Dans tous les cas, aucune de ces positions étatiques n'est ni satisfaisante ni conforme à l'esprit de l'article 9. En effet, cette disposition impose aux États une obligation claire d'adopter des mesures appropriées de mise en œuvre du traité. Il est ici question d'obligation impérative et l'on ne saurait lire et interpréter l'article 9 comme impliquant une obligation facultative. De telles mesures doivent comprendre un aspect pénal et ne doivent pas être des demi-mesures ou des mesures partielles consistant par exemple uniquement en mesures administratives comme l'a fait le Danemark. En effet, comme le soutiennent MacGrath et Robertson, "the Ottawa Convention requires that criminal sanctions be imposed by States parties on individuals convicted of engaging in prohibited conduct"⁴⁷. Ainsi, pour assurer une mise en œuvre complète et effective de la convention au regard des dispositions de l'article 9, les États ont l'obligation de prendre des mesures qui s'imposent. Celles-ci doivent nécessairement comprendre des sanctions pénales.

En plus de cela, une autre exigence d'ordre juridique s'impose en raison de la nature pénale des sanctions dont il est question. En droit pénal international, même pour les États monistes, l'incorporation directe d'un traité dans l'ordonnancement juridique interne d'un État par le fait de la ratification n'est pas suffisante, en particulier si un traité ne définit pas clairement les faits qu'il interdit ni ne prévoit de pénalités applicables. Dans notre cas d'espèce, la convention d'Ottawa ne définit pas les actes qu'elle prohibe; elle ne les érige pas non plus en infractions criminelles et ne prévoit pas de sanctions pénales à l'encontre des responsables. D'où la nécessité d'adopter des mesures expresses afin de satisfaire notamment aux exigences du principe de la légalité criminelle exprimée dans l'adage *nullum crimen nulla poena sine*

46. Cas du Mexique et du Venezuela, voir L. BAXTER *supra*, note 9.

47. J. M^CGRATH et D. ROBERTSON, *Monitoring the Landmine Convention: Ratification and National Implementation Legislation*, VERTIC, Research Report N° 5, à la p. 23.

lege qui veut que personne ne puisse être poursuivi, condamné ou puni que pour des actes criminels et par des peines prévues par une loi⁴⁸.

Une législation nationale s'avère alors indispensable pour assurer une mise en oeuvre effective du traité d'Ottawa. Pour s'acquitter de cette obligation, les États peuvent recourir à plusieurs techniques juridiques.

**B. TECHNIQUES JURIDIQUES D'INSTAURATION
D'UN RÉGIME PÉNAL PRÉVENTIF ET RÉPRESSIF
DES INFRACTIONS RELATIVES
AUX MINES ANTIPERSONNEL**

Aux fins de cet article, nous explorerons l'incrimination par une loi spéciale sur les MAP, l'incrimination par insertion de nouvelles dispositions dans le code pénal existant et l'incrimination par voie de loi spéciale sur les infractions internationales.

1. Adoption d'une loi spéciale sur les MAP

Dans son intégralité, l'article 9 parle en général de mesures d'application nationale et, de manière particulière de dispositions pénales de nature à assurer la mise en oeuvre du traité. Ainsi, une loi spéciale peut comprendre des aspects civils, administratifs et institutionnels en même temps qu'elle inclut des dispositions pénales.

Par ailleurs, il n'y a rien, en droit interne comme en droit international, qui oblige les États à condenser toutes les mesures à caractère pénal dans un instrument unique, en l'occurrence le code pénal. La pratique des États est à ce titre révélatrice. Il n'est pas rare que l'on rencontre par exemple des dispositions pénales en matière de protection de l'environnement dans des lois spécifiques à ce domaine. Nous croyons donc que les dispositions pénales en matière des MAP peuvent figurer sans problème dans une législation spécifique. La plupart des États qui se sont acquittés de l'obliga-

48. Voir plus loin, aux p. 1004 et suiv.

tion portée à l'article 9 ont privilégié cette option⁴⁹. Mais, au regard du droit international, ce procédé constitue-t-il l'unique mode d'incorporation des obligations internationales de nature pénale? En d'autres termes, les États parties peuvent-ils recourir à d'autres techniques d'incrimination pour s'acquitter de l'obligation portée à l'article 9 de la convention d'Ottawa? La réponse à cette question est positive. Un État peut incriminer les actes prohibés soit par insertion de nouvelles dispositions dans le code pénal, soit par insertion de dispositions relatives aux MAP dans une loi spéciale relative aux infractions internationales.

2. Incrimination par insertion de nouvelles dispositions dans le code pénal

Un État peut valablement exécuter son obligation internationale contenue à l'article 9 *in fine* en amendant son code pénal existant pour y inclure des dispositions nouvelles relatives aux infractions en rapport avec les MAP. La nationalisation du droit pénal international a déjà enregistré ce procédé. Ainsi, en 1987, le législateur canadien a amendé le *Code criminel* pour y insérer de nouvelles dispositions sur les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité⁵⁰. De même, le système répressif instauré en France par le code pénal de 1992 relativement aux crimes contre l'humanité procède de la même technique⁵¹. Cependant, à notre connaissance, aucun État n'a déjà eu recours à cette technique relativement aux MAP. Pourtant, une telle option est doublement avantageuse :

— les dispositions nouvelles sont facilement localisables en ce sens qu'elles sont incorporées dans un instrument, le code pénal, très familier aux juges et aux avocats;

49. Parmi les États dans lesquels la convention d'Ottawa a une force obligatoire, 35 États ont déjà pris des mesures d'application qui se traduisent en des lois spécifiques aux MAP. Voir <http://www.icbl.org/lm/2002/intro/banning.html#Heading848>, dernière visite : 30 novembre 2002.

50. *Code criminel* L.R.C. (1985), c. C-46, art. 7 (3.71) et 7 (3.76). Ces dispositions ont été abrogées par la nouvelle *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*, de juin 2000, *infra*, note 52.

51. Les crimes contre l'humanité sont prévus et punis par l'article 212-2 du code pénal de 1992.

— elles s'intègrent parfaitement dans un ordre juridique muni d'organes qui en assurent l'intégrité, ce qui concourt à préserver l'harmonie du système juridique pénal d'un État.

En dehors des techniques d'adoption de lois spéciales ou d'amendement du code pénal, l'adoption d'une loi plus générale régissant les crimes internationaux ou, si elle existe déjà, l'insertion de dispositions spéciales aux MAP constituent une autre option possible pour les États.

3. Incrimination par voie de loi spéciale relative aux infractions internationales

Pour stigmatiser le caractère grave des infractions et lutter activement et énergiquement contre le désastre des MAP, il ne serait pas juridiquement « incorrect » d'intégrer les actes prohibés dans une loi plus spécifique, en l'occurrence celle régissant les crimes internationaux.

En effet, dans le cadre de la lutte contre le phénomène de l'impunité du crime international, les États ont adopté ou sont actuellement sur le point d'adopter des législations spéciales qui incorporent les crimes internationaux en droit interne afin de conférer une compétence directe aux juridictions répressives étatiques⁵². Bien que les actes prohibés par la convention ne soient pas encore considérés comme des crimes internationaux, mais simplement comme des faits internationalement illicites, il n'y a aucune règle internationale qui interdit aux États d'incriminer de tels actes et de les

52. C'est notamment le cas du Canada (*Loi canadienne du 20 juin 2000 concernant le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre et visant la mise en oeuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, et modifiant certaines lois en conséquence*, en abrégé *Loi sur les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité*, L.C. 2000, c. 24), du Rwanda (*Loi organique du 30 août 1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1^{er} octobre 1990*) et de la Belgique (*Loi belge du 16 juin 1993 relative à la répression des infractions graves aux conventions internationales de Genève du 12 août 1949 et aux protocoles I et II du 8 juin 1977, additionnels à ces conventions*, *Moniteur belge*, 5 août 1993, p. 17771. Régissant initialement les violations graves du droit international humanitaire, cette loi a été étendue aux crimes contre l'humanité et au génocide par son amendement intervenu le 10 février 1999. Son intitulé a d'ailleurs été modifié en conséquence pour devenir *Loi relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire*).

ériger au rang d'infractions internationales. Le cas de la Belgique constitue un excellent modèle en ce qui concerne les crimes de guerre. En effet, bien que le deuxième protocole additionnel aux conventions de Genève n'érige pas les actes qu'il prohibe au rang des infractions graves, le mérite de la législation belge précitée⁵³ est d'avoir étendu ce régime à ces actes et de les considérer désormais comme des violations graves du droit international humanitaire.

S'agissant des MAP, une telle stratégie répressive aurait l'avantage de renforcer les assises humanitaires de la convention en stigmatisant la gravité des actes qui y porteraient illégitimement atteinte. M. Boas semble être de cet avis quand il affirme que "the requirement on member states to set up penal legislation to enforce restrictions and punish serious violations should be treated with the same cynicism as existing war crimes legislation required under the Geneva Conventions"⁵⁴. De telles dispositions insérées dans une pareille loi spécifique auraient certainement un grand impact sur l'émergence d'une norme coutumière interdisant le recours aux MAP.

En conclusion, le droit pénal international n'oblige pas les États à privilégier telle technique d'incrimination au détriment des autres. En conséquence, l'obligation d'adopter des mesures pénales assurant la prévention et la répression des actes prohibés par le traité d'Ottawa peut être considérée comme étant effectivement acquittée quelle que soit l'option d'incrimination adoptée par un État. Ce qui importe c'est de criminaliser les actes et de prévoir des pénalités appropriées tenant compte de la politique criminelle poursuivie. Il reste en définitive à déterminer les principes juridiques qui sous-tendraient de telles mesures pénales à adopter.

53. Loi de 1993, *Ibid.*

54. G. BOAS, *supra*, note 3, à la p. 3.

III. PRINCIPES JURIDIQUES DE BASE SOUS-TENDANT LE RÉGIME APPLICABLE AUX INFRACTIONS RELATIVES AUX MAP

Les mesures nationales d'incorporation et de criminalisation des actes prohibés par la convention d'Ottawa sur les MAP doivent être fondées sur des principes juridiques clairs qui sont de nature à :

- assurer une protection et une sécurité juridique des personnes (principe de la légalité criminelle);
- toucher tous les criminels potentiels qui viendraient à se placer dans leur champ matériel (principe de la responsabilité pénale de tous les intervenants dans l'utilisation des MAP);
- permettre un traitement égal à tous les présumés criminels sans distinction tenant soit à leur statut personnel ou officiel, soit au lieu (principe de la non-discrimination et de l'extraterritorialité), soit à l'écoulement d'un certain délai depuis la commission de l'acte criminel (principe de l'imprescriptibilité).

Il sied de signaler qu'en l'absence de jurisprudence et de doctrine pertinentes donnant une clarification de la convention, nous nous référons aux législations nationales déjà adoptées pour cerner les principes fondamentaux sur lesquels elles reposent. Étant donné l'impossibilité d'analyser toutes les législations jusqu'ici adoptées dans le cadre d'un article, notre choix porte sur les législations canadienne, française et cambodgienne sur les MAP⁵⁵.

55. Notre préférence de la législation canadienne (*Loi de mise en oeuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction*, ch. 33, sanctionnée le 27 novembre 0997 (ci-après loi canadienne sur les MAP), en ligne <http://lois.justice.gc.ca/fr/1997/33/7196.html#rid-7201>) est motivée par le rôle positif de premier plan que le Canada a joué dans la négociation et la signature du traité sur les MAP. Son travail de lobbying en faveur de la convention démontre une volonté politique de tout mettre en œuvre, y compris l'adoption de mesures adéquates, pour aboutir à un monde libéré du fléau et du spectre des mines. Le choix de la France (*Loi 98-564 du 08 juillet 1998 tendant à l'élimination des mines antipersonnel* (ci-après loi française sur les MAP), en ligne : http://www.legifrance.gouv.fr/html/frame_lois_reglt.htm) est dû au fait que ce pays se montre très révolutionnaire par rapport aux autres en ce sens que sa législation sur les MAP consacre explicitement une responsabilité pénale des personnes morales. Quant au Cambodge (*Loi 0599.03 du 28 mai 1999 sur l'interdiction de l'usage des mines antipersonnel de toute nature* (ci-après loi cambodgienne

A. LE PRINCIPE DE LA LÉGALITÉ DES INFRACTIONS ET DES PEINES

“The direct incorporation of the Convention into the law of a country on ratification will not suffice, since the Convention does not provide the penal framework or the penalties nor a breach of the prohibitions. Domestic legislation is therefore required to enforce the Convention through criminal sanctions”⁵⁶. Si la convention d'Ottawa requiert des mesures pénales pour sa mise en œuvre sur le plan national, cette exigence est encore pressante en vertu du principe de la légalité des délits et des peines. Communément exprimé par le dicton latin *nullum crimen nulla poena sine lege*, le principe de la légalité criminelle est important pour la protection des droits et libertés des personnes⁵⁷. Il est ainsi consacré dans presque tous les principaux instruments internationaux des droits de l'homme⁵⁸. En matière de lois nationales de répression pénale des actes prohibés par la convention d'Ottawa, ce principe doit garder une place de premier plan. En effet, ladite convention énonce sans définir de manière claire les actes interdits. De plus, elle les prohibe, mais ne les criminalise pas. À ce titre, on ne peut ni invoquer ni directement appliquer avec succès les dispositions du traité devant les cours et tribunaux étatiques sans porter atteinte à la sécurité des personnes. En effet, les personnes physiques ou morales qui ont toujours considéré les activités actuellement prohibées comme étant seulement illicites civilement, ont besoin d'un avertissement clair du législateur national qui décide de les incriminer. L'avertissement qui doit se manifester sous forme de mesures législatives pénales doit prévoir de manière claire

sur les MAP), ce pays a connu une crise importante dû à l'utilisation des mines sous le régime des Kmers rouges dirigé par le sanguinaire Pol Pot. Le nouveau régime a entrepris, non sans détermination, une politique pour combattre l'usage des mines sous toutes ses formes.

56. J. McGRATH et D. ROBERTSON, *supra*, note 47, à la p. 25.

57. Voir G. CÔTE-HARPER et al., *Droit pénal canadien*, 3^e éd., Cowansville, Yvon Blais, 1989 aux p. 41 et suiv.; voir aussi D. STUART, *Canadian Criminal Law : a Treatise*, 3rd ed., Toronto, Carswell, 1995 aux p. 16 et suiv.

58. Voir notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 15(1).

et précise les activités désormais revêtues d'un caractère criminel, les sanctions pénales applicables aux contrevenants et les institutions chargées de la répression des infractions.

Cette étape est très importante pour la mise en application de la convention. Les législations de référence ont sérieusement tenu compte de ce principe en déterminant les actes punissables⁵⁹, les sanctions pénales applicables⁶⁰ et les organes de répression⁶¹. Mais, il y a aussi d'autres principes directeurs en plus de celui de la légalité criminelle. C'est notamment le cas du principe de la responsabilité pénale.

B. LE PRINCIPE DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

Il n'est pas très aisé de trancher la question de la responsabilité pénale pour les infractions relatives aux MAP. En effet, les différents actes prohibés peuvent être le fait des personnes physiques ou des personnes morales. Au moment où la majorité des États reste traditionnellement attachée au principe de la responsabilité pénale individuelle, on remarque une émergence du principe de la responsabilité pénale des personnes morales.

1. La responsabilité pénale individuelle

Les lois de référence consacrent le principe de la responsabilité pénale individuelle⁶². À titre d'exemple, l'article 5 de la loi française est la plus explicite :

Les personnes physiques coupables des infractions prévues à l'article 4, sous réserve des dispositions de l'article 3, encou-

59. Loi française sur les MAP, *supra*, note 55, art 2; loi canadienne sur les MAP, *supra*, note 55, art. 6; loi cambodgienne sur les MAP, *supra*, note 55, art. 1.

60. Loi française sur les MAP, *supra*, note 55, art. 4, 5 et 6; loi canadienne sur les MAP, *supra*, note 55, art. 21 et 22; loi cambodgienne sur les MAP, *supra*, note 55, art. 6, 7, 8 et 9.

61. Loi française sur les MAP, *supra*, note 55, art. 7 et 8; loi canadienne sur les MAP, *supra*, note 55, art. 7.

62. Loi française sur les MAP, *supra*, note 55, art. 5; loi canadienne sur les MAP, *supra*, note 55, art. 21; loi cambodgienne sur les MAP, *supra*, note 55, art. 6, 7, 8.

rent également les peines complémentaires prévues aux articles 221-8 à 221-11 du code pénal.

Cette vision est en conformité avec les législations pénales étatiques qui consacrent la responsabilité pénale des personnes physiques à l'exclusion des personnes morales en vertu du principe selon lequel *societas non delinquere*. Elle s'harmonise également avec l'état actuel du droit pénal international qui a affirmé le principe de la responsabilité individuelle depuis Nuremberg⁶³ et l'a enchâssé dans les principaux instruments actuellement en vigueur⁶⁴. Cependant, au regard de l'ampleur du fléau causé par les MAP et de la nature des intervenants, on peut se demander si la responsabilisation pénale ne peut pas s'étendre à des personnes morales.

2. La responsabilité pénale des personnes morales

Si les systèmes civilistes sont réticents quant à l'institution de la responsabilité des personnes morales sur le plan pénal, la jurisprudence de certains États de common law comme le Canada consacre ce principe⁶⁵. S'agissant des MAP, il importe de signaler que, dans la pratique, les actes de fabrication, de transfert ou de mise au point des MAP sont généralement le fait des sociétés commerciales. Sur le plan de la responsabilité civile, aucun problème ne se pose comme le soutient Ashtakala⁶⁶: "In principle, civilians injured by mines that are made with no disarming mechanism could sue the manufacturer for an omission in the product's design; those injured by mines that are supposed to self-destruct, but fail to do so, could claim a defect in manufacture of the product".

63. Tribunal militaire international de Nuremberg, *Procès des grands criminels de guerre*, Documents officiels, Vol. I aux p. 232-233.

64. Art. 6 du TPIR; art. 7 du TPIY.

65. *R. c. Fane Robinson Ltd.*, [1941] 3 D.L.R. 409 (C.A. Alb.). Pour une analyse exhaustive de la responsabilité des personnes morales au Canada, voir notamment P. BELIVEAU, « La responsabilité des corporations en droit canadien », (1999) 1 *Rev.Sci.Crim. & Dr. Pén.* 1.

66. T. ASHTAKALA, "Producer liability", dans *Landmine Monitor Report 2000* à la p. 1081.

Si des actions sont possibles au civil contre les compagnies qui fabriquent, commercialisent ou mettent au point des MAP, il n'y aurait donc pas de motif pour qu'elles ne soient pas envisagées au pénal aux fins d'amendes. À notre connaissance, il n'existe d'ailleurs pas de norme internationale qui empêche les États d'imposer des sanctions pénales aux personnes morales, la seule difficulté pouvant apparaître se situe au niveau de la nature des pénalités. Mais, même à ce stade, l'emprisonnement est le seul problème. Nous estimons toutefois que cette peine peut être exclue dans la mesure où l'on ne peut pas mettre en prison une entreprise qui produit ou importe des MAP, par exemple! Cependant, en dehors de l'emprisonnement, le droit pénal retient d'autres types de sanctions qui peuvent être aussi efficaces que la servitude pénale. L'amende ou l'interdiction peuvent tout autant frapper durement une personne morale délinquante. La loi française est à cet égard en avance⁶⁷. Elle rend pénalement responsables les personnes morales qui s'adonnent aux actes prohibés par la convention d'Ottawa sur les MAP⁶⁸. Voici le libellé de la disposition pertinente :

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues à l'article 4, sous réserve des dispositions de l'article 3.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1. l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
2. les peines mentionnées à l'article 131-39 du code pénal.

67. À part la France, l'Italie et le Royaume-Uni ont également des législations qui responsabilisent pénalement les personnes morales (*Landmines Act 1998*, c. 33, art. 23), voir <http://www.disarmament.un.org/MineBan.nsf>.

68. Il nous faut mentionner au passage que le législateur français avait déjà consacré le principe de la responsabilité pénale des personnes morales dans le Code pénal de 1992 : « Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement de crimes contre l'humanité dans les conditions prévues par l'article 121-2. Les peines encourues par les personnes morales sont : 1° Les peines mentionnées à l'article 131-39; 2° La confiscation de tout ou partie de leurs biens » (art. 213-3).

C. LE PRINCIPE DE L'IMPRESCRIPTIBILITÉ

Les MAP sont des engins intrinsèquement dotés de caractéristiques qui leur permettent d'exploser au contact ou à l'approche d'une personne. Théoriquement, tant et aussi longtemps que la détonation ne s'est pas encore produite, les MAP enfouies dans le sol continuent à constituer une menace sérieuse pour les victimes potentielles, même plusieurs années après la date de leur plantation. Si, par exemple, le recours aux MAP a eu lieu en temps de guerre, il n'est pas exclu qu'elles explosent longtemps après la fin de la guerre, causant d'énormes pertes en vies humaines ou des mutilations graves⁶⁹. Comme la plupart des systèmes pénaux internes permettent l'extinction de l'action publique par le jeu du principe de la prescription, le temps peut donc être l'allié des personnes ayant fait usage des MAP. Dans pareil cas, peut-on légitimement et juridiquement soutenir la prescription comme moyen de défense? La réponse doit à notre sens être négative; le législateur national devrait donc tenir compte de ces facteurs pour déclarer imprescriptibles les actions naissant des infractions relatives aux MAP. Il doit garder en tête le fait qu'une infraction déjà consommée au moment où on fait usage, fabrique, met au point, produit, stocke, conserve ou transfère les MAP peut produire des effets désastreux longtemps après.

D. LE PRINCIPE DE LA NON-DISCRIMINATION ET DE L'EXTRATERRITORIALITÉ

Contrairement aux armes lourdes à destruction massive généralement possédées par les États, les MAP sont des armes qui peuvent être utilisées par tout le monde : les membres des forces armées régulières, les membres des forces rebelles ou dissidentes⁷⁰, les civils nationaux ou étrangers. Les législations nationales devraient donc être applicables à

69. Par exemple, 50 ans après la fin de la Deuxième guerre mondiale, il est rapporté que 8 000 personnes ont été tuées en Pologne par les MAP, voir Mgr TUTU, *supra*, note 16.

70. À propos de l'application de la convention d'Ottawa aux acteurs non étatiques, voir S.M. SANTOS, *supra*, note 10 à la p. 3.

toutes ces catégories indépendamment du statut personnel ou officiel du responsable d'un acte prohibé. Cependant, l'applicabilité de ces lois aux étrangers pose le problème de leur extraterritorialité. En effet, l'article 9 parle de compétence territoriale de l'État qui adopte une mesure nationale d'application de la convention. Mais, à notre avis, rien n'empêcherait que la loi s'applique aux ressortissants ayant commis à l'étranger les actes prohibés ou aux étrangers ayant perpétré des actes sur son territoire ou au préjudice de ses ressortissants⁷¹. Une généralisation de ce type de compétence tendrait certainement à une acceptation plus ou moins facile du principe de la compétence universelle qui n'exige pas la preuve de quelque lien entre l'État poursuivant et l'auteur de l'acte prohibé et répréhensible. Toutefois, en dépit des principes humanitaires qui sous-tendent la convention, nous ne sommes pas en mesure, à ce stade, de recommander que la compétence universelle figure au rang des principes devant être incorporés dans les lois d'incrimination. La raison est que, tout prohibés qu'ils soient, les actes ne sont pas encore considérés comme de véritables infractions internationales pour lesquelles ce genre de compétence est envisageable. Ils restent seulement des actes internationalement illicites.

En principe et de manière générale, la compétence de punir est traditionnellement une attribution régalienne de l'État. S'agissant de la prévention et de la répression des infractions relatives à l'usage des MAP, chaque partie à la convention doit adopter des mesures pénales qui consacrent les principes de la légalité, de la responsabilité pénale, de l'imprescriptibilité, de la non-discrimination et de l'extraterritorialité. Ces lois doivent en outre définir clairement les actes incriminés et prévoir des sanctions pénales.

71. Verification Research and Training Information Centre (VERTIC), "Landmines in International Law: Ratification and National Implementation", in *Landmine Monitor Report 1999*, en ligne : <http://www.hrw.org/reports/1999/landmine/Appendix.htm>.

IV. ACTES INFRACTIONNELS

A. NOTION

En droit international, les MAP ne sont pas prohibées encore moins déclarées criminelles *per se*. L'article 1 stipule :

1. Chaque État partie s'engage à ne jamais, en aucune circonstance :

- a) employer des mines antipersonnel;
- b) mettre au point, produire, acquérir de quelque autre manière, stocker, conserver ou transférer à quiconque, directement ou indirectement, de mines antipersonnel;
- c) assister, encourager ou inciter, de quelque manière, quiconque à s'engager dans toute activité interdite à un État partie en vertu de la présente convention.

La convention d'Ottawa interdit donc l'emploi, la mise au point, la production, le stockage, la conservation et le transfert de ces mines antipersonnel. Il reste cependant surprenant de constater que, à l'exception du transfert, le traité ne définit pas ces actes; il ne les criminalise pas non plus. *A fortiori*, aucune sanction pénale n'est prévue en droit international contre les personnes qui passent outre ces interdictions. Cependant, le droit international autorise les États à incriminer les actes prohibés afin d'en sanctionner pénalement les auteurs. C'est là le but de l'article 9 précité⁷². Un État ne peut donc pas raisonnablement et juridiquement arguer du caractère non infractionnel des actes sur le plan international pour se délier de son obligation d'adopter une législation pénale appropriée en vertu de cette disposition. Les législations nationales doivent donc déterminer et définir clairement tous les actes infractionnels dont la répression doit être assurée.

72. Précédemment, à la p. 986.

1. L'emploi des MAP (art. 1(1a))

Les États parties à la convention d'Ottawa sont astreints à une obligation internationale de ne pas employer les MAP. Tout État qui adopte des mesures pénales de mise en oeuvre de la convention sur les MAP doit incriminer l'utilisation de ces engins. Par exemple, l'article 3 de la loi du Cambodge stipule :

Il est interdit à tout civil, fonctionnaire ou militaire des forces armées de toute formation et tout particulièrement de l'armée royale khmère, de la gendarmerie royale et de la police nationale, d'utiliser, quelles que soient les circonstances, les mines antipersonnel sauf dans le cas de formation et d'entraînement au ratissage des mines.

L'emploi doit être entendu de tout recours aux MAP quelles qu'en soient les circonstances, c'est-à-dire en temps de paix ou en temps de guerre, en passant par les périodes intermédiaires de troubles internes. Ainsi, un État contreviendrait aux dispositions de la convention en déployant, même à titre défensif, des mines antipersonnel dans le but de fortifier ses frontières ou de protéger des installations importantes comme les barrages.

2. La mise au point des MAP (art. 1(1b))

La mise au point doit s'entendre dans le sens de lancer et de développer des projets visant à améliorer des modèles existants de ces armes ou à en inventer de nouveaux⁷³.

3. La fabrication des MAP (art. 1(1b))

La fabrication implique la production de ces engins qui tuent ou mutilent indistinctement le militaire ou le civil, l'adulte ou l'enfant, en temps de paix et en temps de guerre.

73. CICR, *Interdiction des mines antipersonnel : Le traité d'Ottawa expliqué aux non-spécialistes*, Genève, 1^{er} février 1998.

4. L'acquisition des MAP (art. 1(1b))

L'acquisition est le fait de s'approprier de tels engins, que ce soit à titre onéreux ou à titre gratuit. Ainsi, tous les actes d'achat, d'échange ou de cession des MAP doivent tomber sous cette rubrique et être pénalisés comme tels. S'agissant de l'acquisition, l'article 2(6) de la loi britannique sur les MAP dispose : "For the purposes of this Act : (a) to acquire an object is to buy it, hire it, borrow it or accept it as a gift"⁷⁴.

5. Le stockage des MAP (art. 1(1b))

Le traité d'Ottawa interdit le stockage des MAP que l'on a acquis d'une manière ou d'une autre. Les États qui disposent de ces stocks sont plutôt tenus de les détruire (art. 4). Le stockage devrait avoir un contenu large qui inclut la conservation ou la détention des MAP. La loi du Cambodge fait usage de « détention » au lieu de stockage⁷⁵.

6. Le transfert des MAP (art. 1(1b))

Contrairement aux autres formes d'infractions dont il est question ci-dessus, la convention d'Ottawa définit le terme « transfert » dans son article 2, paragraphe 4 :

Par « transfert », on entend, outre le retrait matériel des mines antipersonnel du territoire d'un État ou leur introduction matérielle dans celui d'un autre État, le transfert du droit de propriété et du contrôle sur ces mines, mais non la cession d'un territoire sur lequel des mines antipersonnel ont été mises en place.

La loi canadienne adopte cette définition dans des termes à peu près identiques. Elle s'applique au « transfert du droit de propriété et du contrôle de mines antipersonnel — outre le déplacement matériel de ces mines — mais non la cession d'un territoire sur lequel des mines antipersonnel

74. *Landmines Act 1998*, chap. 33.

75. Loi cambodgienne sur les MAP, *supra*, note 55, art. 1.

ont été mises en place »⁷⁶. Pour le CICR et les législateurs nationaux⁷⁷, le transfert couvre les importations et les exportations. Par contre, le transit ne trouve pas de place au sein de cette interdiction. Le Canada a été par exemple clair en excluant cette activité : "Transit is the movement from one part of a state's territory to another part of the territory of the same state. Canada has no legal obligation to prohibit the transit of mines through our territory by other states. However, Canada discourages this"⁷⁸.

7. L'assistance, l'incitation ou l'encouragement à commettre un ou des actes prohibés

L'assistance, l'incitation ou l'encouragement à s'engager dans toute activité interdite sont prohibés (art. 1(1c)). Ces actes devraient comprendre toutes sortes d'assistance matérielle, financière, logistique ou morale en vue de commettre les actes interdits. La question de leur qualification juridique peut être légitimement posée. S'agit-il de cas de complicité ou d'infractions autonomes? Les législations nationales déjà adoptées ne se prononcent pas clairement sur la question. Nous estimons qu'une solution peut être puisée à l'intérieur de chaque système. Ainsi, en France par exemple, les cas d'assistance ou d'incitation sont considérés comme des cas de complicité⁷⁹. Sur le plan du droit international, bien que ces actes ne soient pas encore considérés comme des crimes internationaux, on constate que la tendance générale est de considérer les actes d'incitation, d'assistance ou d'encouragement à perpétrer des crimes comme étant des infractions autonomes⁸⁰. Les pays de common law empruntent la même voie.

À ce régime général d'incriminations, la convention admet cependant des exceptions de portée limitée.

76. Loi canadienne sur les MAP, *supra*, note 55, art. 2.

77. CICR, *supra*, note 8; loi cambodgienne sur les MAP, *supra*, note 55, art. 1.

78. Rapport du Canada, dans *Landmine Monitor Report 2000*, *supra*, note 3, à la p. 241.

79. Art. 121-7, Code pénal de 1992.

80. Art. 6(1) du Statut du Tribunal international pour le Rwanda, art. 7(1) du Statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie.

B. RÉGIME DES EXCEPTIONS

L'article 3 de la convention prévoit un régime d'exceptions aux actes prohibés. Il dispose que :

1. Nonobstant les obligations générales découlant de l'article 1, sont permis la conservation ou le transfert d'un certain nombre de mines antipersonnel pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines, et pour la formation à ces techniques. Le nombre de ces mines ne doit toutefois pas excéder le minimum absolument nécessaire aux fins susmentionnées.
2. Le transfert des mines antipersonnel aux fins de destruction est permis.

Aux termes de cette disposition, il est donc loisible aux États de conserver ou de transférer un certain nombre de MAP à des fins de formation et de mise au point des techniques de détection et de déminage ou pour les détruire. Sur le plan interne donc, la conservation ou le transfert des MAP uniquement à ces fins perd le caractère infractionnel. L'article 3 de la législation française fait écho à l'article 3 de la convention. Il en est de même de l'article 7 de la loi canadienne qui ajoute l'acquisition des MAP dans le même but :

Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, ne sont pas coupables d'une infraction prévue par cette loi du seul fait qu'ils acquièrent, possèdent ou transfèrent une mine antipersonnel en raison de leurs fonctions ou de leur emploi dans le cadre d'une activité de désamorçage de la mine ou de procédures engagées en application de la présente loi ou d'une autre loi fédérale [...].

Il peut néanmoins se poser un problème au niveau de la vérification du respect du régime exceptionnel. La convention prévoit le système de rapports étatiques⁸¹, mais sans capacité de faire des investigations pour voir si les stocks de MAP détenus sont le minimum strictement nécessaire pour la recherche technologique.

81. Art. 6 de la convention.

C. RÉGIME DES PÉNALITÉS

Une analyse comparative des législations nationales relatives aux MAP révèle une disparité au niveau des peines applicables. Les lois française et canadienne prévoient un régime de sanctions pénales identiques pour tous les actes infractionnels, plaçant ainsi ces derniers au même degré de gravité criminelle. L'article 4 de la loi française prescrit :

Les infractions aux dispositions de l'article 2, sous réserve des dispositions de l'article 3, sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende. Les tentatives d'infraction sont punies de la même peine [...].

L'article 21 de la loi canadienne quant à lui stipule :

(1) Quiconque contrevient aux articles 6 ou 8 ou aux paragraphes 13(3) ou 17(1) commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, ou de l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, d'une amende maximale de 500 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines [...].

Par contre, le Cambodge adopte une perspective plus pragmatique tenant compte de la gravité des infractions. Au bas de l'échelle se trouve la détention punissable « d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende d'un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de riels »⁸². L'emploi des MAP occupe l'échelon suivant; il est punissable « d'une peine d'emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à dix millions (10 000 000) de riels »⁸³. Au sommet de l'échelle se trouvent la fabrication, le commerce, l'importation ou l'exportation des MAP. Ces actes sont passibles « d'une peine d'emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende de dix millions

82. Loi cambodgienne sur les MAP, *supra*, note 55, art. 6

83. Loi cambodgienne sur les MAP, *supra*, note 55, art. 7

(10 000 000) à vingt millions (20 000 000) de riels »⁸⁴. À chaque niveau, les cas de récidive sont traités sévèrement en ce sens que la peine applicable est portée au double⁸⁵.

Nous pensons que le système des pénalités mis en place par le Cambodge est le meilleur en ce sens qu'il opère une distinction des peines basée sur la gravité des faits. Il est en effet incontestable qu'une simple détention ne peut pas être punie de la même manière que la fabrication ou l'usage des MAP. Ce modèle de pénalités devrait inspirer les autres États.

CONCLUSION

Le pouvoir de punir les responsables des infractions aux lois pénales est un attribut important inhérent à la souveraineté. En matière de répression des actes prohibés par la convention d'Ottawa sur les MAP, il revient à chaque État, en l'absence d'incrimination internationale, de criminaliser ces actes afin de les prévenir et de les réprimer. Les mesures pénales adoptées trouvent une assise juridique dans l'article 9 qui a fait l'objet du présent article.

Le régime étatique de répression des infractions en rapport avec les MAP répond à une double nécessité juridique : assurer l'exécution des obligations internationales découlant de l'article 9⁸⁶ et la conformité des mesures avec le système pénal en vigueur dans un État partie. Tous les États parties, y compris ceux qui prétendent n'avoir jamais eu ni n'envisagent avoir recours aux MAP, les États monistes ou ceux qui prétendent avoir une législation antérieure qui prévoit et punit le recours aux armes dont l'usage est internationalement prohibé doivent adopter des sanctions pénales pour opérer une mise en œuvre complète et effective de la convention d'Ottawa sur les MAP. Cette obligation découlant de l'article 9 est impérative et non facultative⁸⁷.

84. Loi cambodgienne sur les MAP, *supra*, note 55, art. 8.

85. Alinéa 2 commun aux articles 6, 7, et 8 de la loi cambodgienne sur les MAP, *supra*, note 55.

86. L'article 3 de la loi canadienne sur les MAP dispose : « La présente loi porte sur l'exécution des obligations du Canada découlant de la convention ».

87. Précédemment, aux p. 986 et 987.

La voie pénale répressive est souvent considérée comme “[a] hard approach”⁸⁸ pouvant déboucher sur des effets pervers si elle n’est pas empruntée en combinaison avec d’autres voies douces. Dans cet article, les mesures pénales ont été envisagées comme étant un renfort juridique indispensable sans lequel les opérations de déminage, les campagnes de sensibilisation ainsi que l’assistance aux victimes seraient inefficaces à long terme. Nous estimons en outre que l’incrimination et la répression des actes prohibés par la convention constituent une meilleure garantie du respect de ses dispositions par l’effet préventif qu’elles sont susceptibles d’engendrer. De même, la promotion des valeurs et principes humanitaires sur lesquels repose la convention d’Ottawa sur les MAP ou qu’elle consacre est, dans une certaine mesure, à ce prix-là.

Le coût n’est pas très élevé; un revirement au niveau de la volonté étatique peut faire la différence. C’est en dernière analyse celle-là qui influe considérablement sur le choix des techniques d’incrimination, les principes généraux qui sous-tendent les mesures répressives nationales ainsi que sur la détermination plus ou moins large des actes à incriminer et des personnes responsables.

Pacifique Manirakiza
54, rue Georges Bilodeau, app. 7
HULL (Québec) J8Z 1R8
Tél./téléc. : 819-771-1788
Courriel : p_manirakiza@hotmail.com

88. D. PLATTNER, *supra*, note 25.